



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations
de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul
Séance du 20 juin 2023

Nombre de conseillers :
En exercice.....10
Présents.....8
Votants.....8
Exprimés.....8

Date de la convocation : 14/06/2023
Date d'affichage : 14/06/2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le vingt juin à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Renaissance,
Sous la présidence de **Madame CALMELS Anne, Maire**

PRESENTS : BRUN Christophe, CALMELS Anne, FABRE Cédric, GARAMPON Olivier, LAYRAL Emmanuel, SAUVEPLANE Pierre, SENTRY Michel, VERLAGUET Mathieu

ABSENTS EXCUSES : LADET Mathieu, RODIER Jean-Jacques.

SECRETAIRE DE SEANCE Monsieur SAUVEPLANE Pierre a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.
Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de huit.

SEANCE N°2023-5
DELIBERATION N°2023-5-5
FINANCES PUBLIQUES – Expérimentation CFU –

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;
Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ;

Vu la délibération n° 2022-6-3 du 26 juillet 2022 relative au passage à la nomenclature M57 pour le budget principal de la commune ;

Vu la candidature de la commune pour participer à l'expérimentation du CFU pour le budget principal et ses budgets annexes ;

Considérant que la commune dispose des prérequis nécessaires à l'acceptation de notre candidature à l'expérimentation du CFU (passage à la nomenclature M57 et envoi des fichiers budgets au format dématérialisé xml) ;

Considérant que l'article 242 de la loi de finances 2019 susvisé prévoit qu'un compte financier unique peut être mise en œuvre de manière expérimentale afin de se substituer, durant la phase de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Considérant que le CFU a vocation, à partir de 2024, à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi ;

Considérant les principaux objectifs du CFU :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives ;

Considérant que l'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local ;

Considérant également que la candidature à l'expérimentation du CFU pour le budget principal emporte automatiquement celle des budgets annexes éligibles (M57, M4---).

Considérant que la mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat ;

Considérant que le logiciel de comptabilité est paramétré pour prendre en considération cette expérimentation ;

Considérant que la mise en place de cette expérimentation permettra un contrôle automatisé de cohérence entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à huit voix pour,**

- **Approuve** la mise en place du compte financier unique à compter de l'exercice 2023 ;
- **Autorise** Mme le maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexé à la présente délibération et tout document s'y afférant ;

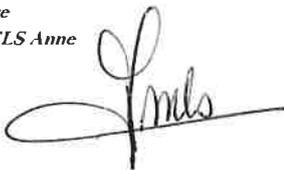
*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents*

*Le Maire
CALMELS Anne
Acte dématérialisé*

Acte rendu exécutoire

- *par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 29 juin 2023*
- *par publication sur le site Internet www.saintjeanetsaintpaul.fr le 29 juin 2023*

*Le Maire
CALMELS Anne*



*Le secrétaire de séance
SAUVEPLANE Pierre*



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.